

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

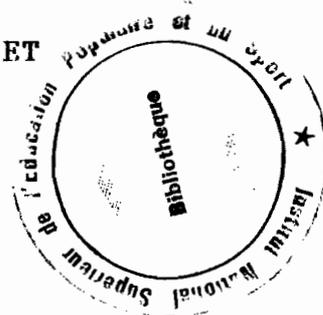
INSTITUT NATIONAL  
SUPERIEUR DE L'EDUCATION  
POPULAIRE ET DU SPORT  
(I.N.S.E.P.S.)

**MEMOIRE DE MAITRISE**

ES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'ACTIVITE PHYSIQUE ET DU SPORT

**THEME =**

LA FEMME, LES ACTIVITES PHYSIQUES ET  
SPORTIVES ET L'ISLAM



PRESENTE ET SOUTENU PAR

**CODOU SOUKHO DITE SISSOKO**

ANNEE UNIVERSITAIRE

1989 - 1990

DIRECTEUR DE MEMOIRE  
Mr. GORA MBODJ  
DOCTEUR D'ETAT ES LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES  
PROFESSEUR CERTIFIE D'E.P.S

D E D I C A C E S

---

---

Je dédie ce travail :

A mon père et à ma mère à qui je dois tout, et qui ne ménagent aucun effort pour m'assurer ce qu'il y a de mieux dans la vie.

A ma grande soeur Fatou Sissoko, qui m'a toujours soutenue et encouragée dans la persévérance.

A mes frères et soeurs qui me portent beaucoup d'affection.

A mes tantes : Fatou DIENG, Amina NIANG et Adjil Codou.

A mes cousines et belles soeurs.

A mes copines de la cité universitaire : Ndéye Séne, Maï, Fatimata, Nguer, Yama, Aïcha, Astou, Nd.FAYE, Adjil, Aminata .... dont la compagnie est toujours stimulante.

A Ousmane SECK .

Aux petits : Mamy khady, Oulimata, Yandé, Fatou, Papis, Khadim, Djigué Laye, Yama, Jules etc ..... que ce travail puisse constituer pour eux une source de motivation dans leurs études.

A celui qui partagera ma vie.

## R E M E R C I E M E N T S

- A MR GORA MBODJ, d'avoir accepté de diriger ce travail et dont j'ai pu apprécier les conseils et la disponibilité.
- A Ousmane SANE et François Clarysse, pour leurs précieux conseils.
- Aux islamologues : Mactar SECK, Khadim MBACKE, Mamadou NDIAYE, Mbaye NIANG, Sidy Lamine NIASS, Moustapha GUEYE, Ousmane GUEYE, Moustapha WANE, Yérin SECK, Oumar GUEYE, sans qui ce travail n'aurait pu aboutir.
- A Mohamadou NDIAYE et Rokhaya MBAYE d'avoir accepté spontanément la dactylographie et au personnel de l'ACMIS.
- Aux professeurs et personnel de l'INSEPS .
- A Talla DIAGNE, pour m'avoir entourée de sages conseils, malgré la distance.
- A Badara DIOP, pour son soutien réconfortant .
- A Barra DIOP, pour son soutien constant .
- A Thierno CISSE, toute ma gratitude.
- Aux camarades de promotion, élèves inspecteurs de la 4ème promotion et élèves professeurs de l'INSEPS, pour leurs encouragements.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I - L'ETAT ACTUEL DE LA QUESTION	5
A - Le statut de la femme dans l'Islam	6
1 - Les devoirs de la femme	8
a - les aspects spirituels	8
b - les aspects moraux	9
2 - Les droits de la femme	10
a - droit à la propriété	10
b - droit à l'héritage	10
c - droit à l'instruction	11
d - droit à l'emploi	11
e - droits dans le cadre du mariage	12
f - droits politiques	13
B - Le corps dans la religion musulmane	15
1 - La pudeur chez la musulmane	16
2 - La femme et le vêtement dans l'Islam	17
C - L'Islam face aux activités physiques et sportives	19
1 - genèse	19
2 - les buts	21
3 - la compétition	22
D - Conclusion	23

CHAPITRE II . METHODOLOGIE	25
A - Sujets	25
B - instruments de collectes des données	27
C - les idées forces de l'entretien	27
D - collecte des données	28
E - traitement des données	29
 CHAPITRE III - PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS	 31
A - La femme dans l'Islam	32
1 - Le statut de la femme	32
2 - Les devoirs et obligations	33
3 - Les droits de la femme	34
B - Les activités physiques et sportives dans l'Islam	34
1 - La culture physique	35
a - la préparation militaire	35
b - l'activité	36
c - la santé et l'hygiène	36
d - culture physique et éducation intellectuelle et morale	
2 - L'activité sportive	37
a - la compétition et ses conditions	37
b - le système institutionnel et les déviations dans le sport	39

C - L'activité physique et la femme	
1 - Sa pratique	41
2 - Les conditions	42
a - la tenue vestimentaire	42
b - le milieu	43
D - Conclusion	40
CONCLUSION GENERALE	46
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	49
ANNEXES	52

I N T R O D U C T I O N

Au moment où la question religieuse domine l'actualité en France avec comme toile de fond le port du voile à l'école, nous assistons dans notre pays à un regain de religiosité. C'est que d'aucuns ont vite fait d'assimiler à de l'intégrisme, c'est-à-dire la revendication d'un "retour à un islam authentique et purifié"(1). Et dans cette quête un place importante est réservée à la tenue vestimentaire. Ainsi dans un pays comme l'Algérie, le port du voile constitue une obligation chez la femme musulmane

Selon les médias, dans les universités comme dans les milieux professionnels, la femme algérienne, fait aujourd'hui l'objet de nombreuses pressions, tout au moins sur le plan vestimentaire. "Habituellement vêtues à l'occidental, les femmes se heurtent à l'hostilité des islamistes qui s'emploient à les intimider pour les pousser à s'habiller à la nouvelle mode islamique"(2).

Ce qui nous intéresse dans ce phénomène dit intégrisme, c'est précisément, le recul de la pratique des activités physiques et sportives chez les jeunes musulmanes. Ce dont d'ailleurs ne manque pas de souffrir l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

(1) : Vous et nous ... Et le voile, in Jeune Afrique  
n°1513, 1er JANVIER 1990

(2) idem

Par exemple dans un pays comme l'Iran, s'il est exigé des sportifs le port obligatoire de tenues amples, en revanche, il est purement et simplement interdit aux femmes toute possibilité de s'adonner au sport.

Pour nous en tenir au cas qui intéresse notre étude et qui est celui du Sénégal, nous avons constaté que la pratique des activités physiques et sportives n'est pas particulièrement encouragée chez la femme. Elle est encore sous l'emprise de tabous ; entre autres le rejet de la tenue serrée, le refus de la mixité, l'obligation faite à la femme de se consacrer davantage au foyer.

C'est pour mettre en évidence cette situation que nous nous poserons un certain nombre de questions qui, en quelque sorte constitueront le fil conducteur de notre recherche :

- L'islam autorise t-elle la pratique des activités physiques et sportives chez la femme ?

- Quelles sont les conditions à cette autorisation ?

En somme, quelle place réserve l'islam<sup>til</sup> à la pratique sportive en général et en particulier chez la femme<sup>?</sup>

Pour répondre à ces questions, nous partons de l'hypothèse suivante : la religion musulmane constitue l'une des causes essentielles qui freinent la pratique sportive chez la femme?

Nous précisons à cette étape de notre travail que nous avons recours à l'entretien comme support méthodologique et

ce sur la base de questions posées à quelques islamologues.

En effet, pour éviter toute incompréhension, il s'impose de définir quelques notions clefs qui structurent cette recherche.

Il s'agit de:

- Culture physique : " méthode d'éducation ayant pour but le développement et l'entretien du corps dans sa forme normale"(1)
- Activité sportive : "ensemble de situations motrices codifiées sous forme de compétition et institutionnalisées"(2). Ainsi, la notion du sport ne renvoie qu'aux activités présentant à la fois les trois critères que sont : la situation motrice, la compétition, le cadre institutionnel.
- Activités physiques et sportives ou activité physique : l'ensemble des exercices physiques (culture physique et activité sportive).

Enfin, ce travail, outre l'introduction et la conclusion générale, comporte trois chapitres. Ainsi nous parlons successivement de l'état actuel de la question, de la méthodologie et de la présentation et l'analyse des données.

(1).PETIOT,G.,Le Robert des sports, Paris, Le Robert, 1982.

(2). PARLEBAS,P.,Contribution à un lexique commenté en sciences de l'action motrice, PARIS, édition INSEP, 1981.

C H A P I T R E I  
L E T A T A C T U E L D E  
L A Q U E S T I O N

## L'ETAT ACTUEL DE LA QUESTION

A notre connaissance, la pratique des activités physiques et sportives en général et en particulier chez la femme musulmane, n'a pas l'objet de recherches connues du grand public. Si des études ont été consacrées à la femme dans l'islam, elles sont davantage portées sur son statut qui serait égale à celui de l'homme. Mais, de toute évidence, le genre féminin présente bien des spécificités.

### A - Le statut de la femme dans l'Islam

Nous commençons par cette parole du prophète : "Les femmes sont les soeurs des hommes".(1). Cela veut dire que le genre humain est un et que l'islam ne fait pas de distinction de sexe, tout au moins en ce qui concerne les droits et les devoirs de l'homme et de la femme.

Précisément au sujet de l'égalité entre l'homme et la femme, le coran enseigne de façon indiscutable que homme et femme constitue une création divine. Il est écrit dans la sourate "Al Nissa"  
 "O vous les hommes, craignez Dieu qui vous a créé d'un même souffle, et de ce souffle il a créé un couple dont procèdent beaucoup d'hommes et de femmes"(2)

(1) - Collectif, colloques sur le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam, Liban, Dar Al Kitab Allubnani, 1974

(2) idem

Selon le professeur Khadim MBACKE : "le coran a abordé la question de la femme dans 10 de ses 114 chapitres dont le 4e, qui comporte 176 articles relatifs la plupart-au statut personnel, est justement intitulé : la sourate des femmes"(1). L'islam constitue ainsi une religion qui n'a jamais proclamé l'infériorité de la femme par rapport à l'homme. Il lui confère au contraire un statut qu'elle n'avait pas eu auparavant. Avec l'islam, la femme "passe d'une situation de mépris extrême au plus haut degré de la dignité, de l'incapacité totale à la capacité pleine et entière"(2).

Parlant de la femme dans l'islam, le Prophète va beaucoup plus loin. Il dit dans un hadith : "Dieu vous recommande vos mères, puis, il vous recommande vos mères, puis, il vous recommande vos mères, puis il vous recommande vos proches parents, chacun selon son degré de parenté"(3). A cela, le Prophète ajoute : "le paradis est aux pieds des mamans"(4).

(1) MBACKE, K., les droits de la femme dans l'islam, in Soleil, Dakar 9 Avril 1990

(2) collectif, colloques sur le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam, op . cit

(3) idem

(4) idem

La position de la femme dans la tradition islamique n'est donc pas inférieure par rapport à celle de l'homme. Il lui est reconnu une pleine capacité dans l'exercice de ses droits. Par exemple, concernant les droits de propriété, de vente, d'achat ou de mariage, elle est libérée de toute tutelle de l'homme. Mais l'accès à autant de droits suppose également le respect d'un certain nombre de devoirs.

### 1. Les devoirs de la femme

#### a) - Les aspects spirituels

A ce niveau, tout se ramène à l'unicité de Dieu. Et dans son rapport au créateur, l'islam a fourni la preuve que la femme et l'homme sont soumis aux mêmes devoirs. Par conséquent, l'opposition de sexe est d'office exclue. Le coran proclame "Quiconque, mâle ou femelle fait oeuvre bonne, tandis qu'il est croyant nous lui ferons vivre une excellente vie"(1)

Certes, dans la pratique religieuse, la femme est soumise à certains devoirs avec moins de rigueur. Si la prière lui incombe au même titre que l'homme, elle en est dispensée tout le temps que peuvent durer les menstrues. La prière du Vendredi lui est facultative, de même que le jeûne lui est allégée en période de grossesse ou d'allaitement.

(1) MBACKE, K., les droits de la femme dans l'Islam  
in Soleil, op cit

Le pèlerinage à la Mecque est moins contraignant chez la femme que chez l'homme. Elle n'est pas soumise à l'obligation de se raser la tête d'une part et n'a pas besoin de se hâter le pas en faisant les trois tours du premier processus.

Toutefois sur le plan moral, l'égalité est totale, les prescriptions et proscriptions sont les mêmes autant pour l'homme que la femme.

#### b) Les aspects moraux

La morale occupe dans l'islam une place particulièrement importante. Car c'est par la morale que le croyant purifie son âme et son corps.

A ce propos le Prophète donne ce conseil :

"n'épousez pas la seule beauté, peut être la beauté sera t-elle la cause d'une dégradation morale, épousant plutôt en misant sur la piété" (1).

Et il ajoute "le monde est une chose éphémère dont on profite temporairement, et parmi les choses du monde rien n'est meilleur qu'une femme oeuvrant pour le bien : (2)

L'Islam régit tous les aspects de la vie du musulman, d'où l'importance accordée à la dimension morale de la femme.

(1) - International Islamic of Student Organization, la femme musulmane, ses droits et ses devoirs, Kuwait, Salimiah.

(2) - idem

## 2<sup>e</sup> - Les droits de la femme

### a) droit de la propriété

D'après la loi islamique, la femme a sur ses biens les droits les plus étendus. Majeure, elle en dispose comme elle l'entend. A cet égard, elle peut gérer librement ses biens en les fructifiant si besoin par toutes voies légales.

Et qu'elle soit célibataire ou mariée, le droit de la femme à *gérer* son argent, sa propriété immobilière ou autres est absolu.

### b) droit à l'héritage

La femme musulmane a droit à l'héritage. Ni son père, ni son mari ne peut le priver de son legs d'où qu'il lui vient. Même si dans la plupart des cas, la femme reçoit la moitié de ce que doit recevoir l'homme dans l'héritage.

Cela ne signifie aucunement qu'elle est inférieure à l'homme. Cela s'explique selon la charia (loi islamique) par le fait que l'homme est totalement responsable de l'entretien de sa femme et de ses enfants. La richesse d'une épouse ne peut pour autant réduire la responsabilité de l'époux.

c) droit à l'instruction

L'acquisition du savoir par la femme constitue une nécessité, car sans savoir, il ne peut y avoir une pratique religieuse correcte. Selon le Prophète : "La recherche du savoir est une obligation *divine* pour tout musulman et toute musulmane."(1)

Il est important de noter que les femmes du Prophète étaient de grands érudits en sciences religieuses. Aïcha ne s'est-elle pas distinguée dans ce domaine en rapportant près de 25% des hadiths qui fondent le droit musulman.

d) droit à l'emploi

Sur ce point précis, les rôles de mère et d'épouse sont considérés comme les plus sacrés et les plus importants dans la religion musulmane.

(1) JAMAL, A.B., Le statut des femmes dans l'Islam. USA, American Trust .

L'Islam estime que ni les bonnes ni les nourrices ne peuvent se substituer à la mère dans son rôle d'éducatrice. "Un tel rôle noble et vital qui façonne largement le futur des nations ne peut être considéré comme une futilité"(1)

Toutefois cette mission première de la femme ne lui ferme pas la porte à l'emploi. A l'époque du Prophète Mohamed (Paix et salut sur lui) les femmes exerçaient des métiers ; elles étaient infirmières, institutrices et même soldats combattants au besoin, à côté des hommes. Sous le califat d'Omar la directrice du marché de la capitale Médina n'est-elle pas femme ?

#### e) droits dans le cadre du mariage

Le mariage en Islam constitue un contrat libre, fondé sur le consentement des deux parties contractantes. Les parents aident certes, leurs enfants, par leurs conseils dans le choix de leurs conjoints, mais il n'en demeure pas moins vrai que le dernier mot revient aux intéressés.

(1) Collectif, colloques sur le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam, op cit.

A ce propos, il n'existe pas de différence entre l'homme et la femme aux yeux de la loi islamique. La femme dispose donc du droit de choisir son mari, elle a également le droit de refuser d'épouser un homme marié. Comme du reste elle a le droit à une dot, à la nourriture, au logement et à l'habillement.

En outre, la femme reçoit de son mari le "mahr". Il est différent de la dot. La dot, en effet n'est pas obligatoire, tandis que sans le "mahr" le mariage n'est pas valide. En fait, précisons que la loi islamique permet la polygamie seulement lorsqu'elle même consent à ce genre de vie. Quant à la possibilité de l'annulation du mariage, elle est reconnue au même titre à l'homme qu'à la femme.

#### f) droits politiques

Dans ce domaine, l'Islam reconnaît à la femme comme à l'homme les mêmes droits. Ceux-ci s'étendent aussi bien au droit d'être électeur, qu'au droit d'être éligible aux fonctions politiques. Ainsi la femme a le droit de participer à la gestion des affaires politiques. Tant dans le coran que dans la tradition islamique, nous trouvons des exemples de femmes qui eurent à participer à des débats importants et même dans des cadres où le Prophète était présent. Ce dernier recevait les femmes régulièrement et les écoutait. Il est dit de la sourate cinquante huit du Coran "la plaideuse", qu'elle fut révélée à la suite d'une plainte émanant d'une femme.

En somme, les droits politiques sont reconnus à la femme. Toutefois, l'islam a dispensé à la femme de certaines responsabilités notamment politiques, telles que les fonctions ministérielles ou présidentielles.

Voilà brièvement exposé les traits caractéristiques du statut de la femme dans l'islam. En terminant cette partie, nous citons Sidy Khaly Lô, au congré de la femme de la JAAMA qui rappelait ~~que~~ "le premier musulman et le premier martyr de l'islam furent des femmes, que la protection du Qûran fut confiée à une femme, que les femmes étaient aussi présentes sur les champs de bataille"(1)

(1) - Lô, S.K., Congr  de la femme de JAAMA, in le Musulman, Dakar, Jamatou Ibadou Arahmane, n°28, Juillet 1989.

## B - Le corps dans la religion musulmane

Nous n'avons pas pu recueillir beaucoup d'écrits dans ce domaine, faute de disponibilité des ouvrages concernés. Cependant nous nous sommes appuyée sur quelques travaux non moins importants effectués sur cette question.

Selon Gora MBODJ, "Le corps dans la pensée musulmane est un lieu investi d'érotisme et de sexualité". (1) Toujours dans ses travaux, il parle de deux conceptions du corps qui traversent profondément la loi islamique.

Il s'agit:

- des notions de pureté et de souillure; le corps souillé est impur, ~~est~~ l'exemple le plus évident est le corps de la femme pendant ses menstrues.
- des notions de "Aoura" ou les parties du corps qu'il faut systématiquement cacher. Ces parties sont pour l'homme, la partie du corps se trouvant entre le nombril et les genoux. Elles représentent pour la femme tout le corps hormis les yeux pour quelques uns ou le corps moins le visage, les mains et les pieds pour d'autres.

(1) - MBODJ, G., Corporéité et socialisation en milieu wolof, place et importance du corps et des pratiques corporelles dans la société wolof. Thèse pour le doctorat d'Etat, Toulouse, Université Toulouse II, 1987.

Ainsi, nous saisissons toute l'importance de la pudeur et du vêtement chez la femme musulmane, car "est considéré comme nu tout le corps à l'exception du visage et des mains, et des pieds ajoute le rite hanéfite"(1).

#### 1 -La pudeur chez la musulmane

L'ouvrage "la Voie du Musulman", nous enseigne que la nature pudique et décente chez les musulmans est incontestablement sa qualité propre. Elle occupe une place non négligeable dans sa croyance, base de sa vie. Ceci se résume par la phrase suivante : "La pudeur fait partie de la foi, celle-ci est en paradis"(2).

Ainsi dans le verset qui suit, Dieu recommande : "fils d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous des vêtements cachant des parties honteuses ainsi que des parures, mais les vêtements de la piété, voilà qui est meilleur"(3).

Et au commentaire de ce même verset, il est précisé que pour vêtement de piété, "il s'agit ou d'une façon pudique et modeste de se vêtir ; dictée par la crainte et la fuite de toute vanité et tout orgueil ou de la pudeur elle même qui est la plus belle des parures et la meilleure protection contre les tentations diaboliques de la chair et des instruments bestiaux".(4)

(1) - EL DJAZAIRI, A., La Voie du musulman, op.cit.

(2) idem

(3) KACHRID, S.E., verset 26, sourate 7, "L'enceinte du paradis", Al Qûr'an Al Karim, Tunis, seconde édition, 1981.

(4) idem

A ce sujet, Dieu prescrit toujours: "Dis aux femmes qui croient de baisser leurs yeux et d'être chastes, de ne découvrir de leur ornement que ce qui est en évidence ; de couvrir de leurs seins de voile" (1). En somme, le musulman ne doit pas se découvrir de sa nudité même s'il est seul car "Dieu est le plus digne d'être respecté" (2)

Dans cette perspective le vêtement constitue un moyen sûr de garder sa pudeur.

## 2) - La femme et le vêtement dans l'Islam

En ce qui concerne la femme, l'Islam a établi une manière de se vêtir. La femme doit avoir le corps entier bien couvert à l'exception du visage, des mains et des pieds.

A ce propos, l'envoyé de Dieu exige la décence dans l'habillement des femmes. "Le prophète a interdit de s'asseoir porteur d'un seul vêtement si les parties honteuses ne sont pas masquées" (3).

(1) - Spécial Religions et sexualité, in Famille et Développement, n°43/44, mars 1987

(2) - EL DJAZAIRI, A.D., La Voie du musulman, op cit

(3) PESLE, O., La femme musulmane dans le droit, la religion et les mœurs, Robert, Editions de la Porte, 1946.

Pour plus de rigueur, Dieu impose :

"O Prophète, recommande à tes épouses, à tes filles de remettre leurs voiles sur le front (sourate des coalisés)". (1) Pour plus de précision, nous ne saurons taire ce verset: "Dis aux croyantes de retenir un peu de leur regard, de préserver leurs parties intimes, de ne pas laisser de leur parure que ce qui en apparait.

Qu'elles se fassent de leur voile un écran sur leur gorge et qu'elles ne découvrent leur parure qu'à leur mari, ou leur propre père, ou le père de leur mari, ou leurs propres fils, ou les fils de leur mari, ou leurs propres frères, ou les fils de leurs frères, ou de leurs soeurs, ou les esclaves femmes, ou les hommes vivant aux crochets de leur maison et qui n'éprouvent aucun désir sexuel pour les femmes, ou les enfants qui ignorent l'existence des organes intimes".(2)

Ainsi le commentaire de ce verset résume tout : La femme doit porter obligatoirement un vêtement ample et non transparent, qui lui couvre tout le corps sauf les parties citées plus haut. Les cheveux sont couverts d'une voile.

(1) - PESLE, O, La femme musulmane dans le droit musulman, la religion et les moeurs, op cit

(2) - KACHRID, S.E., Verset 30, Sourate 24 "La Lumière"

C - L'Islam face aux activités physiques  
et sportives

Dans ce domaine, le problème de la documentation s'est encore posé. Nous avons recensé peu d'écrits concernant cette question proprement dite. Ces études se sont centrées toutes sur l'activité de l'homme.

1 - G E N E S E

Les ouvrages consultés sur ce sujet attribuent tous la préparation à la guerre sainte comme origine de l'activité physique. Autrement, cette guerre sainte est une obligation religieuse dans l'Islam. Mais, tandis que "la prière, le jeûne et le pèlerinage sont des obligations individuelles s'imposant à chaque musulman pris individuellement, la guerre sainte est une obligation de suffisance".(1) Si un nombre suffisant de musulmans l'accomplit, les autres en sont dispensés.

Il semble important de souligner que la femme n'y est pas exclue, même si cette épreuve concerne surtout les hommes. Dans son ouvrage, PESLE confirme : " La guerre est surtout affaire d'homme, mais dans tous les pays à toutes les époques, la femme y a été associée de près ou de loin"(2)

(1) PESLE, O., La femme musulmane dans le droit, la religion et les moeurs, op cit

(2) - idem

Quand la terre de l'islam est envahie, l'obligation incombe à la femme de combattre, c'est-à-dire que dans le péril, l'islam a besoin de tous les concours, même de celui de la femme."(1) Ainsi ce verset du coran : "préparez pour les combattre tout ce qui est dans votre possibilité de le faire (8.butin.61)"(2) et ce hadith qui dit "le croyant fort est préférable et plus aimé que le croyant faible" ont poussé les musulmans à se préparer physiquement.

Le professeur Amar Samb, quant à lui, apporte une riche contribution dans la revue "Notes Africaines". Il classe les activités physiques parmi les jeux, et il définit clairement que le jeu s'arrête ou commence le culte. "Toute activité des jeux est vaine si elle détourne l'homme du culte dû à Dieu".(3)

Cependant, il précise que des jeux comme la course à pieds, le tir à l'arc, la lutte, le javelot, la course à chevaux, sont recommandés par l'islam. A ce sujet, le Prophète dit: "Tout ce qui n'est pas évocation de Dieu constitue un amusement ou une distraction sauf: le tir à l'arc, les exercices équestres, le divertissement avec sa femme et l'initiation à la natation"(4)

(1) - EL DJAZAIRI, A.D., La Voie du Musulman, op cit

(2) - idem

(3) SAMB, A., L'islam face aux jeux in Notes Africaines, op cit

(4) idem



Nous tenons d'Ibn Al Hattab cette recommandation: "apprenez à vos enfants la natation, le tir à l'arc et forcez-les à sauter sur le dos des chevaux".(1) En plus, A. SAMB nous apprend que le Prophète s'est opposé maintes fois, dans un combat de lutte à un homme du nom de Rukanâ. En outre, le Prophète s'adressant à ses compagnons qui se livraient au tir à l'arc et au lancement de javelot, les encourageait ainsi "allez-y pendant que je suis parmi vous !"(2)

Enfin, le professeur A. SAMB ne manque pas de noter l'importance de ces jeux. Ils constituaient des exercices pouvant permettre aux compagnons du Prophète de mettre leur corps à l'épreuve et <sup>de</sup> tremper leur âme conformément au verset coranique suivant : "Préparer outre (ces fidèles) ce que vous pouvez de force et de chevaux par quoi vous effrayerez l'ennemi de Dieu."(3). Notons, en effet que toutes ces recommandations se faisaient dans un but purement religieux.

## 2 - LES BUTS

Nous comprenons avec " La Voie du Musulman" que le triomphe et la défense de la vérité constituaient le but des sports connus au début de l'Islam. Ainsi "Le sport n'avait nullement un but lucratif, ni ostentatoire, ni ne tendait à la recherche de la célébrité avec tout ce qui s'en suit de morgue de corruption sur terre, propriétés qui caractérisent les sportifs d'aujourd'hui".(4)

(1) - SAMB, A., L'Islam face aux jeux, in Notes

Africaines, op cit.

(2) - idem

(3) - EL DJAZAIRI, A.D., La voie du Musulman, op cit

(4) - idem

Force nous est de reconnaître ainsi que l'activité physique avait un but purement religieux. Elle "doit tendre à la piété, à acquérir la force de combattre dans la voie de Dieu". C'est ainsi qu'elle est conçue dans l'Islam. L'apprécier autrement c'est ~~de~~ dévier de son but honorable et l'orienter vers un objectif malsain de vaines distractions et de jeux de hasard interdits".(1)

### 3 -La Compétition

Toutes les compétitions ne sont pas admises dans la religion musulmane. Certaines sont purement et simplement bannies par l'Islam tels que ces jeux cités par "La Voie du Musulman" qui sont le tric-trac, l'échec, les cartes, le domino ... En retour "il est permis de jouer au ballon à condition d'avoir en vue d'entretenir ses forces pour être apte au Jihad, et de ne pas découvrir ses cuisses, ni de retarder ses prières"(2).

En conséquence, le pari n'est autorisé que dans les compétitions suivantes : tirs, chevaux, chameaux. Cependant, s'il nous est permis de paraphraser EL DJAZAIRI nous disons toujours que le judo, la natation, la course à pieds, le cyclisme ... sont autorisés à condition de ne pas y tenir un pari. Le geste du Prophète illustre bien cette idée. Après avoir vaincu Rukâna dans la lutte qui les opposait le Prophète lui rendit ses moutons qu'il avait mis en gage.

(1) - EL DJAZAIRI, A.D., La Voie du Musulman, op cit

(2) - idem

### C) Conclusion

Ce chapitre constitue un recensement de la littérature. Il nous a permis de faire un tour d'horizon des études et des écrits qui intéressent notre sujet afin de situer la question ~~que~~ nous nous proposons d'apporter une solution.

Nous avons ainsi retenu dans ces écrits, une égalité en droits et en devoirs entre l'homme et la femme. Cependant quelques dérogations sont accordées à cette dernière à cause de sa spécificité. Son habillement répo à des normes bien établies dans le droit musulman.

En ce qui intéresse l'activité physique, les ouvrages nous apprennent qu'elles avaient un but purement religieux. Pour la guerre sainte, retenons que la femme a eu à y participer directement ou indirectement, car il est du devoir de tout croyant de combattre l'ennemi.

La pratique physique peut-elle s'orienter vers la pratique sportive. Telle est l'équation qui se pose à nous et dont la résolution et la découverte des racines constituent l'objectif du chapitre qui suit.

C H A P I T R E    I I  
M E T H O D O L O G I E

## II M E T H O D O L O G I E

Elle tient compte des moyens (temps, matériel) dont nous disposons et les réalités de terrain (caractéristiques et disponibilité des personnes) et consiste à vérifier les hypothèses formulées au départ.

En effet, nous avons posé l'hypothèse suivante "la religion musulmane constitue l'une des causes essentielles qui freinent l'épanouissement de la femme sénégalaise dans l'activité physique, d'où la problématique suivante : les prescriptions islamiques permettent-elles à la femme de s'adonner aux activités physiques et sportives ?

### A. - Sujets

Pour faire cette étude, dix personnes ont été consultées. Des difficultés d'ordre matériel (contact pas toujours facile avec les intéressés) nous ont contrainte à faire limiter notre enquête à ce nombre.

Les personnes interrogées sont toutes d'éminents islamologues, très connus dans le milieu religieux sénégalais. Ils s'occupent de tout ce qui est pratique musulmane dans le pays, animent des émissions à l'Office de Radio-diffusion et Télévision du Sénégal (O.R.T.S) ou des conférences religieuses sur le territoire.

La plupart ont suivi de hautes études islamiques dans les pays

arabes. Signalons la présence d'un professeur d'Education Physique et Sportive. Nous avons jugé utile de le contacter grâce à sa connaissance poussée en matière de culture islamique.

En effet, les personnes contactées sont :

- 1.- EL HADJI Moustapha GUEYE, animateur religieux à l'O.R.T.S. et Conseiller à la Présidence de la République.
- 2.- EL HADJ Moctar SECK conseiller pédagogique, anime plusieurs émissions religieuses à l'O.R.T.S, diplômé de l'Université Mohamed V de Fez (Maroc)
- 3.- Mamadou NDIAYE, directeur des études de l'Institut Islamique de Dakar, chef du département Arabe de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- 4.- Moustapha WANE, directeur de l'école JAMATOU IBADOU ARRAHMANE.
- 5.- Mbaye NIANG, Imam de la Grande Mosquée de Yoff Aéroport, diplômé de l'Université Mohamed V de Fez (Maroc).
- 6.- Khadim MBACKE, chercheur à l'Institut fondamental d'Afrique Noire (IFAN) de Dakar, président du Fond sénégalais pour la solidarité islamique.
- 7.- El Hadj Oumar GUEYE, Maîtrise en droit islamique à l'Université de Médine (Arabie Saoudite), doctorat en études islamiques (3ème cycle) à la Sorbonne.
- 8.- Sidy Lamine NIASSE, Directeur de la revue WAL FADRJI.

9.- Ousmane GUEYE, animateur religieux à l'O.R.T.S.

10.- Yérin SECK, professeur d'éducation physique et sportive, études coraniques.

#### B - Instrument de collecte de données

Notre étude étant basée sur des questions religieuses faisant appel à une plus grande information, la technique de l'entretien nous a semblé être la plus appropriée pour aboutir à notre objectif.

Nous avons choisi l'entretien directif qui se définit par "un ensemble de questions ouvertes, standardisées et posées dans un ordre immuable à l'ensemble des enquêtes" (1). Nous avons laissé les personnes interrogées s'exprimer librement sur quatre questions.

#### C.- Idées forces de l'entretien

Considérant la nature des informations que nous voulions obtenir l'entretien directif ou standardisé ~~que~~ nous avons fait recours était basé sur des questions ouvertes ou "le sujet répond comme il le désire, donne les détails et les commentaires qu'il juge bons, et utilise son propre vocabulaire (2).

---

(1) GHIUGLIONE, R., et MATALON, B., les enquêtes sociologiques.

PARIS, Armand COLLIN, collection U, 1986.

(2) idem

Quatre questions ont été posées aux interlocuteurs. Il nous est arrivé quelques rares fois d'apporter de petites questions supplémentaires pour avoir plus de précision sur certaines choses qui nous semblaient intéressantes. Les questions étaient réparties comme suit :

- La première portait sur la position de l'Islam face aux activités physiques (en tant qu'éducation corporelle) et activité sportive (faisant référence à une institution codifiée et aux compétitions).
- La deuxième question concernait l'autorisation ou non de la pratique de ces activités citées plus haut, par la femme musulmane.
- La troisième s'interrogeait sur les conditions de la pratique pour la femme : la conduite, le lieu, la tenue vestimentaire.
- Enfin la quatrième était plus générale. Il s'agissait de définir le statut de la femme dans la religion musulmane, ses droits et ses devoirs.

Sur ces quatre questions, les personnes interrogées ont toutes apporté des réponses.

#### D.-Collecte des données

Elle représente la phase la plus longue et la plus difficile : elle nous a pris énormément de temps. Le contact avec les personnes intéressées n'était pas facile. Des fois, il nous arrivait de ne pas savoir où joindre la personne concernée. Mais avec la compréhension et la franche collaboration de quelques uns, nous avons réussi à contacter le reste.

Le problème de disponibilité s'est aussi posé à nous. Il était très difficile de trouver les personnes sur place ou de prendre rendez-vous avec elles, vu la diversité de leurs activités.

Le recueil des informations s'est fait par enregistrement sonore sur magnétophone après accord des sujets. Ces entretiens ont été faits la plupart en wolof et nous avons posé les questions une à une. La seule difficulté qui s'est posée à nous durant l'entretien venait de quelques sujets qui ne faisait pas de différence entre culture physique et activité sportive.

Il faut cependant noter que les entretiens se sont déroulés soit dans leur lieu de travail soit dans leur maison familiale. Nous tenons à préciser du bon accueil qui nous a été réservé partout. Ils ont tous fait preuve de compréhension.

#### E. - Traitement des données

Nous avons d'abord procédé à la transcription des entretiens (au nombre de dix) dont sept ont été réalisés en wolof, en passant en même temps à la traduction en français.

Les questions obtenues à la suite des questions ouvertes ont été regroupées en catégories et sous-catégories, séparées en raisons positives et en raisons négatives. Signalons que les réponses ayant trait à la quatrième question n'ont pas fait l'objet de séparation positive et négative.

Pour éviter autant que faire se peut des écarts d'interprétation, nous avons reproduit dans la catégorisation les mêmes phrases employées par les répondants. Nous avons passé par les étapes suivantes :

- regroupement des raisons qui semblent présentées ~~des~~ similitudes ;
- identification de catégories de raisons ;
- identification de sous-catégories ;
- vérification de l'emplacement des raisons.

C H A P I T R E    I I I  
P R E S E N T A T I O N  
E T    A N A L Y S E  
D E S    R E S U L T A T S

### III PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Nous procédons dans ce chapitre à l'analyse et à l'interprétation des résultats obtenus à partir de l'entretien effectué avec dix personnes. La condition de la femme dans la religion musulmane constitue notre point de départ. La femme constitue un paramètre important dans notre étude. Ce n'est qu'après l'avoir située dans le contexte religieux que nous parlerons de l'activité physique.

#### A - La femme dans l'Islam

Une des questions de l'entretien effectuée avec les islamologues a porté sur ce problème.

Il s'agissait de définir le statut de la femme dans l'Islam, ses droits et ses devoirs. Les réponses apportées à cette question sont exposées sous forme de rubriques. Ainsi, il a été possible d'obtenir trois catégories pour cette question :

- les réponses ayant trait au statut de la femme ;
- celles qui parlent de ses droits ;
- celles qui exposent ses devoirs et obligations.

#### 1 Statut de la femme

Au vu des réponses, nous pouvons avancer que la femme représentée quelqu'un de "précieux" dans la religion musulmane. Ceci est clairement indiqué par les mots employés par les répondants pour qualifier la femme. Les mots qui frappent le plus sont : "prix, valeur, respect."

Quand les islamologues disent que "la femme n'a pas de prix" ou la femme renferme une grande valeur", (cf annexe), ils mettent l'évidence sur l'élément important qu'elle représente dans la société. Le souci de l'Islam est de protéger et de respecter cette procréatrice.

Dans cet ordre d'idée, nous citons la célèbre parole du prophète (PSL) : "Le meilleur parmi vous est celui qui est meilleur envers sa femme"(1). Ce hadith est édifiant et montre à quel point la femme est protégée dans la religion musulmane. La phrase suivante "l'Islam refuse que la femme soit l'objet d'une utilisation légère"(cf annexe) nous renseigne plus sur le rôle que l'Islam joue pour préserver la dignité de la femme.

## 2) Les devoirs et obligations

Il ressort des résultats que le premier devoir de la femme est de "se conformer comme l'homme aux directives et lois de Dieu"(cfannexe). L'Islam a imposé à la femme pendant toute sa vie les mêmes devoirs et obligations religieux que l'homme : prière, aumône, jeûne, participation à la guerre sainte ou "jihad".

La femme a aussi un devoir éducatif. L'éducation de ses enfants lui incombe. Son rôle dans la maison est d'une importance vitale pour le bonheur et l'épanouissement physique de ses enfants.

(1) International Islamic of student organization, la femme, ses droits et ses devoirs, op cit

### 3 - Les droits de la femme

En ce qui a trait aux droits, nous constatons une égalité entre l'homme et la femme. Cette dernière dispose du droit au travail. Signalons que "ce travail doit être basé sur la moralité". La plupart des répondants pensent, malgré ce droit, que la femme ne peut pas occuper toutes les fonctions. La médecine et surtout l'enseignement répondent mieux à sa nature car elle est avant tout éducatrice. Elle a aussi le droit de participer à tout ce qui touche la vie politique d'un pays. Les répondants se sont appuyés sur l'exemple des femmes du prophète (PSL). "Aïcha a joué un rôle intellectuel et moral dans l'évolution de l'Islam après la mort du prophète (PSL). Khadidja, en tant que commerçante, mobilise tous ses avoirs pour la cause de Dieu. Oumou Salama a joué un rôle important dans le domaine de la sagesse". (cf annexe).

La femme dispose en plus du droit à l'héritage qui lui a été longtemps refusé, du droit de la propriété, du droit à l'instruction et du droit de choisir librement son époux.

### B - Les activités physiques et sportives dans l'Islam

Notre intention est de savoir l'attitude de l'Islam face aux activités physiques et sportives, nous avons posé une question se rapportant à ce problème. La partie annexe de cette étude nous donne les résultats obtenus dans ce domaine.

Les personnes consultées ont toutes émis des avis favorables et défavorables et ont donné des raisons pour expliquer la position de l'Islam. Tenant compte du nombre considérable et de la diversité des énoncés, nous avons procédé à un regroupement de raisons (cf annexe).

Ce faisant, nous avons recensé pour :

- les raisons favorables, pour la culture physique : la préparation militaire, l'activité, la santé et l'hygiène, la culture et l'éducation intellectuelle et morale ; pour l'activité sportive, nous avons la compétition et les conditions de pratique.
- les raisons défavorables : un petit nombre de raisons que nous aurons dans le développement qui suit ont été évoquées en ce qui concerne, la culture physique. Quant à l'activité sportive, nous avons distingué trois sous-catégories : la compétition, le système institutionnel, les déviations (xonjom, pari...)

### 1 - La culture physique

L'utilisation que l'on en faisait du temps du Prophète Mohammed (Paix et Salut sur lui) ressort toute la légitimité de la culture physique. Les répondants ont mis l'accent sur l'utilité de cette activité dans la préparation militaire dans la tradition islamique. Ils n'ont pas manqué de montrer la part qu'occupent la santé, l'activité elle-même, la culture physique et l'éducation intellectuelle et morale, dans la vie du croyant.

#### a) La préparation militaire

Son importance se résume par ce hadith du prophète évoqué par tous les répondants : "Je préfère un croyant fort à un croyant faible". La culture physique était certes pratiquée avant l'Islam, mais ce dernier l'a bien accueillie et encouragée, car le contexte de trouble qui a prévalu dans cette période l'exigeait. Il s'agissait de défendre et de propager la nouvelle religion. Pour cela, tout musulman devait être apte physiquement pour s'acquitter de sa tâche ; car la guerre sainte est une obligation pour tout croyant.

Le Prophète exhortait ainsi, les gens à s'entraîner. Il dit : "préparez votre corps physiquement, le préparer comme une arme qui, une fois devant l'ennemi, vous permet de combattre".(cf annexe). Parmi toutes ces activités, l'équitation, la natation et le tir étaient les plus recommandés.

#### b) L'activité

Selon la perception des islamologues, l'activité occupe une place non négligeable dans la vie de tous les jours de chaque croyant. La phrase qui suit : "L'Islam est une religion d'activité"(cf annexe) illustre leur position. L'accent est aussi mis sur le travail car "c'est une religion qui appelle et initie l'homme à travailler "(cf annexe). L'inactivité est bien contraire à la vocation de l'homme sur terre. "L'Islam a toujours ordonné aux musulmans de bouger, d'avoir une grande motricité surtout dans le domaine du travail professionnel".(cf annexe)

#### c) La santé et l'hygiène

La santé et l'hygiène sont identifiées comme étant indispensables dans la vie de tout musulman. L'évidence est mise par les phrases employées par les répondants pour montrer combien la santé est déterminante dans l'Islam. Entre autres, nous citons celles-ci : " L'Islam veut la santé et l'hygiène". "Qui dit Islam, dit santé" (cf annexe).

Il faut ajouter que l'Islam cherche à travers la préparation militaire, la santé même de l'individu. Et il faut être sain pour s'acquitter de sa tâche sur terre.

d) La culture physique et l'éducation intellectuelle  
et morale

Tous les répondants sont d'avis que l'éducation prônée par l'islam est éducation complète. Elle s'intéresse aussi bien au corps qu'à l'esprit. Cette dualité : "Un corps sain et un esprit sain" revient souvent dans leurs propos. La personnalité étant constituée essentiellement de deux choses : le corps et l'âme, l'une appelle nécessairement l'autre.

Ainsi les prières sont considérées comme une "activité spirituelle qui ne manque pas de servir le corps" (cf annexe). Le croyant qui prie cinq fois par jour, par ces mouvements, participe à la santé du corps et de l'esprit. Ainsi l'islam gère autant l'esprit que le corps.

De ce qui précède, nous pouvons aussi retenir et affirmer que l'islam reconnaît une certaine légitimité pour la culture physique. Néanmoins, quelques réserves sont formulées. Elles concernent les objectifs malsains, visant un côté purement matériel, non conforme à l'islam.

2) L'activité sportive

Elle suscite le plus de problème. Cependant, les répondants ont donné les raisons qui rendent favorable ou défavorable cette activité.

a) La compétition et ses conditions

La compétition élément essentiel de l'activité sportive est acceptée par l'islam dans les conditions qui suivent : " si elle vise seulement à montrer le plus performant, si elle ne s'approche pas du jeu de hasard, si le but est de servir l'islam ..." (cf annexe). Nous constatons aujourd'hui que les buts ne sont plus les mêmes.

Selon toujours les islamologues, les compétitions actuelles visent d'autres fins, principalement le côté mercantile. "Les participants se soucient plus de ce qu'ils gagnent que de l'entretien du corps" (cf annexe). De surcroit, cette pratique dans l'Islam est soumise à des normes.

Il faut noter que l'activité sportive est permise seule dans les conditions qui "respectent les principes généraux qui définissent la morale dans l'Islam" (cf annexe). Nous saisissons ici toute l'importance que l'Islam accorde à la moralité, car cette religion se présente avant tout comme "une vision et une sagesse ayant une action décisive sur l'âme musulmane et le comportement."(1)

(1) . BERQUE, J et CHARNAY, J.P., Normes et valeurs dans l'Islam contemporain, Paris, Payot, 1986

A présent, nous tentons d'analyser cette partie qui comporte les raisons défavorables à l'activité sportive. Ces raisons se limitent à la compétition, ~~au~~ système institutionnel et aux déviations dans le sport ; Concernant l'aspect négatif de la compétition, elle est mentionnée plus haut (cf la compétition et ses conditions).

Nous analyserons cependant le système institutionnel et les déviations dans le sport.

#### b) Le système institutionnel et les déviations dans le sport

L'institution est un aspect particulièrement important dans le sport. Ce dernier est constitué d'activités codifiées et contrôlées par des instances officielles. Ainsi la compétition ~~est~~ il s'agit ici est une "situation objective d'affrontement moteur au cours de laquelle un ou plusieurs individus accomplissent une tâche motrice soumise impérativement à des règles et tout particulièrement les critères de réussite ou d'échec "(1). Elle appelle inévitablement un public. Ainsi les femmes rivalisent d'ardeur et d'adresse sous leur regard. Quant à l'habillement, les tenues sont soumises à une réglementation. Par exemple, le "Jillab" ne saurait constituer un vêtement adéquat pour courir, sauter, ...

Les répondants signalent les déviations.

Le sport constitue un milieu malsain où on y retrouve tout de pratiques qui éloignent l'homme de Dieu. N'est-ce pas une recherche à outrance de la gloire qui pousse l'homme à vouloir dépasser ses limites ?

(1). PARLE BAS, P., Contribution à un lexique commenté en sciences de l'action motrice, op . cit.

Pour l'islam, "l'homme doit compter sur ses propres capacités" (cf annexe), mais le "xonjom" et le dopage aliènent la pureté morale et installent le mythe du "surhommé". Il n'y a plus de croyance en Dieu, les athlètes s'acharnent à franchir sans cesse les limites biologiques et à *faire* reculer les possibilités physiologiques. "Ils sentent autre chose que Dieu, agir en eux" (cf annexe).

En ce qui concerne la mise très répandue dans notre pays sous le nom de Pari mutuel urbain (P.M.U) ou Loto sport, elle ne saurait constituer une activité admise par la religion. Comme tout jeu de hasard, elle est bannie dans l'islam.

Ces points relatés dans cette partie font que la pratique sportive ne répond pas aux recommandations édictées par l'islam.

Tant pour la compétition que pour le système institutionnel et les déviations, tous concourent pour rendre défavorable l'activité sportive dans la religion musulmane.

### C - La femme et L'activité physique

Dans cette partie sont regroupées les raisons ayant trait l'activité physique proprement dite de la femme musulmane. Nous tenons cependant à préciser que nous n'avons pas parlé de culture physique puis d'activité sportive. Mais l'analyse est faite à partir de l'activité physique qui regroupe les deux à la fois. Des raisons favorables et défavorables ont été dégagées pour la pratique de l'activité physique par la femme dans l'islam. Ces raisons sont positives ou négatives selon les conditions de pratique.

## 1. Sa pratique

Les raisons évoquées par les islamologues pour expliquer la position favorable de l'Islam quant à la culture physique, nous amènent à dire que la femme en ressent les mêmes besoins que l'homme.

Concernant la préparation militaire, les répondants nous affirment que la femme a toujours eu à participer directement ou indirectement à la guerre sainte. En cas de péril, la guerre devient une obligation pour tout musulman. De surcroît, vu les maternités et les travaux domestiques qui incombent à la femme, l'éducation de son corps s'impose comme nécessité. Ainsi, l'Islam reconnaît à la femme comme à l'homme, ce besoin de culture physique.

Pour l'expliquer, les répondants ont employé des phrases telles que "l'Islam dans toutes ses recommandations s'adresse autant à l'homme qu'à la femme". "En parlant d'activité physique, Dieu ne pense seulement à l'homme" (cf annexe). Ce qui montre qu'il n'y a pas de discrimination entre l'homme et la femme dans ce domaine. La femme doit "s'occuper de son corps comme elle s'occupe de son esprit et de ses qualités morales" (cf annexe). Dans la sunna (tradition islamique), il a été révélé que le prophète s'est livré deux fois à la course à pieds avec sa femme Aïcha.

On note cependant une certaine réticence, quand quelques islamologues parlent d'une "activité physique qui ne porte pas préjudice à la santé et à l'avenir de la femme et de ses enfants" ou "si c'est pour être apte, pour se défendre, pour être utile" (cf annexe). Cette réticence s'explique par le rôle particulièrement important que l'Islam attribue à la femme dans la société.

Certains répondants s'appuient sur ce devoir noble de la femme au sein de sa famille pour l'exclure de l'activité physique. La réticence se manifeste aussi quand ils disent que "La femme n'a pas la même constitution physique que l'homme donc ne peut pas faire comme lui". (cf annexe). Ils se basent donc sur les limites physiologiques et anatomiques de la femme.

A cet égard, nous retenons que ces avis défavorables pour la femme frappent seulement la pratique sportive. Quand les raisons avancées font ressortir la différence constitutionnelle entre l'homme et la femme, c'est parce qu'il y a entraînement à outrance, une sollicitation illimitée du corps qui peut nuire à la santé. Alors que l'Islam recherche à travers l'activité physique, la santé de l'individu qui lui permet de bien s'acquitter de ses devoirs. Les islamologues n'ont pas manqué de s'attaquer aux conditions de pratique de cette activité.

## 2 - Les Conditions

La pratique des activités physiques et sportives comme nous l'avons déjà dit, fait appel à certaines conditions dans l'Islam. Ces conditions s'avèrent plus rigoureuses avec la femme. En effet, la tenue vestimentaire et le milieu constituent des soucis majeurs pour l'Islam.

### a) La tenue vestimentaire

L'habillement dans les stades et sur les aires de jeux constitue une source principale de déploration. Les répondants qualifient les spectacles qui se passent dans les terrains d'exhibitionnisme. Les shorts courts, les tenues serrées laissent apparaître les "parties honteuses" qu'on doit obligatoirement cacher. "Une équipe féminine, où les filles portent des culottes ou des habits qui permettent aux gens de contempler comme ils veulent leurs corps, n'est pas permis dans un pays islamique" (cf annexe).

Une telle phrase montre que l'islam condamne véhément la compétition sportive.

En revanche, si le vêtement couvre tout le corps sauf ses bras, ses pieds et son visage et si "la tenue est non provocante" (cf annexe). La femme peut pratiquer toute activité de son choix.

#### b) Le milieu

Le milieu pose aussi problème. L'islam a pour souci de séparer les hommes des femmes. Il rejette la mixité ou le brassage dans n'importe quel milieu. En plus "le public n'est pas admis" (cf annexe) car l'islam recommande de baisser le regard. Ce qui se justifie par cette réponse "il est interdit de porter le regard d'une certaine manière sur la femme habillée des pieds à la tête, à plus forte raison si elle se trouve dans un terrain de sport avec un short" (cf annexe).

Par contre, la femme peut exercer les activités physiques et sportives si elle "est éloignée de toute personne qui pourrait être attirée par les mouvements", ou quand "elle est seule et sous la conduite d'une femme" (cf annexe).

#### D - CONCLUSION

Ayant pour objectif de montrer la position de l'islam par rapport aux activités physiques et sportives, notamment à celles de la femme, nous avons procédé la présentation et à l'analyse des résultats. Il ressort de ces résultats que la femme peut pratiquer la culture physique au même titre que l'homme.

Cette idée rejoint celle du Dr Maurice Boigey "une femme n'a pas un moindre besoin d'activité physique qu'un homme, c'est un avantage pour elle d'être douée en vigueur ; la maternité l'exige".(1)

Cependant, sa pratique comme celle de l'homme est soumise à des normes. Elle se veut dans un cadre défini par la morale islamique. Les prescriptions islamiques doivent être impérativement respectées. Rappelons que la tenue vestimentaire et le milieu posent beaucoup plus de problème.

Sur ce point précis, les interdictions sont courtournables pour la culture physique. Cette dernière n'exige pas de normes contraignantes. Elle ne comporte pas <sup>de</sup> lois et <sup>de</sup> règlements qui dictent la conduite des personnes qui s'y adonnent. De ce fait, la femme peut pratiquer la culture physique seule et avec des habits décents, comme l'exige l'Islam.

(1) - SISSOKO, F., Réflexion sur les pratiques et le développement de l'athlétisme féminin au Sénégal, mémoire d'instruction, PARIS, INSEP, 1981.

En ce qui concerne l'activité sportive et la femme, la controverse s'installe d'abord autour du fait que l'Islam permet le sport ou non. La majorité des réponses est positive. Cependant, les islamologues émettent des réserves. Les répondants s'attaquent surtout aux conditions de pratique.

Des règles internationales bien définies régissent cette pratique spectaculaire. Elle se déroule obligatoirement dans un terrain ouvert au public. Femmes et hommes se mélangent dans un stade ou dans une piscine, courent, jouent, nagent, suivis par des spectateurs.

Quant à l'habillement, dans chaque type de sport, il est institué une tenue de compétition que le concurrent doit obligatoirement porter. Ainsi les tenues arborées aujourd'hui sont dans les proscriptions islamiques. Les shorts, les juste au corps, les maillots de bain ... représentent un facteur non négligeable qui rend la pratique sportive illégitime.

Les pratiques occultes, le dopage, le pari, la violence sont autant de facteurs qui contribuent à l'aspect négatif de l'activité sportive. Pour le "Dahiratoul Moustarchidine Wal Moustarchidati," le sport constitue aujourd'hui une nouvelle forme de violence".

C O N C L U S I O N

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre étude se veut différente de celles qui ont été menées jusqu'ici dans le cadre de la pratique sportive de la femme sénégalaise. Elle avait pour but d'éclaircir la position de la religion musulmane par rapport aux activités physiques et sportives afin de vérifier si l'Islam est un frein à la pratique sportive féminine.

En effet elle a abouti à des résultats qui, pour l'essentiel donne un aperçu global de la position de l'Islam face à ces activités et particulièrement par rapport à la femme. Pour arriver à ce résultat, nous avons dans un premier temps passé par une revue de littérature, pour situer la question. Cette partie a fait état d'une égalité entre l'homme et la femme, en droits et en devoirs. Cependant, quelques allègements sont notés du côté de la femme. Outre cette partie, les résultats obtenus dans l'entretien ont été plus explicites.

Nous retenons des résultats, que la culture physique est admise sans difficulté chez la femme musulmane. Tout compte fait, l'activité sportive n'est pas permise dans les conditions dont elle se déroule actuellement. Nous est permis d'avancer, cependant que si toutes les conditions sont réunies, à savoir une tenue décente chez la pratiquante ou de nouveaux règlements pour le monde musulman, le sport peut s'instaurer sans problème majeur. Tout près de nous, le Dahiratoul Moustarchidine Wal Moustarchidati n'organise t-il pas des rencontres sportives ?

En effet, il est important de souligner les limites de ce travail. D'abord, nous n'avons pas pu contacter un grand nombre d'islamologues.

Cela s'explique par leur indisponibilité. Nous avons fait plusieurs fois la navette entre les bureaux de travail et les demeures pour avoir un rendez-vous. Nous regrettons cependant de n'avoir pas pu contacter de femme durant l'entretien.

La documentation, quant à elle, constitue la plus grande difficulté. Celle qui touche notre question est pauvre et <sup>presque</sup> inexistante, à notre connaissance. Et une bonne partie des ouvrages dont nous avons la liste était indisponible dans les centres de documentation.

Ce travail est ainsi une contribution modeste dans la réflexion de la pratique sportive de la femme dans notre pays. Il constitue seulement des éléments pouvant permettre une étude plus approfondie de la question. Nous sommes certes arrivés à situer le facteur bloquant de la pratique des activités physiques et sportives en portant du point de vue de l'Islam. Mais nous nous posons toujours la question de savoir comment surmonter ces interdits religieux.

R E F E R E N C E S

B I B L I O G R A P H I Q U E S

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES

- 1 - BERQUE, J. et CHARNAY, J.P., Normes et valeurs dans l'Islam contemporain, Paris, Payot, 1966
- 2 - Collectifs, Colloques sur le dogme musulman et les droits de l'homme en Islam, Liban, Dar Al Kitel Allubnani, 1974
- 3 - CHEBEL, M., Le corps dans la tradition au Maghreb, Paris, PUF, 1984
- 4 - EL DJAZAIRI, A.D., La voie du Musulman, Paris, ASLM, 1986
- 5 - CHICHIONE, R. et MATALON, B., Les enquêtes sociologiques, Paris, Armand Collin, Collection U, 1970
- 6 - JAMAL, A.B., Le statut des femmes dans l'Islam, USA, American Trust
- 7 - KACHRID, S.E., Al Qur'ân Al Karim, Tunis, seconde édition, 1988
- 8 - PARLEBAS, P., Contribution à un lexique commenté en science de l'action motrice, Paris, Editions INSEP, 1981
- 9 - PESLE, O., La femme musulmane dans le droit, la religion et les moeurs, Rabat, Editions de la porte, 1946
- 10 - PETIOT, G., Le Robert des sports, Paris, Le Robert, 1982

ARTICLES ET DOCUMENTS DIVERS

1.- International Islamic of student organization, La femme musulmane, ses droits et ses droits, Kuwait, Salimiah

2.- Lô, S.K., "Congrès de la femme de la Jamma," in Le Musulman, Dakar, Jamstou Ibadou Arrahmane, n°28, Juillet 1989

3.- MBACKE, K., "les droits de la femme dans l'Islam," in Soleil, Dakar, 9 avril 1990

4.- MBODJ, G., Corporéité et socialisation en milieu wolof. place et importance du corps et des pratiques corporelles dans la société wolof. Thèse pour le doctorat d'Etat, Toulouse, Université Toulouse II, 1987

5.- SAMB, A., "L'Islam face aux jeux," in Notes Africaines Dakar, IFAN, n°171, juillet 1981

6.- SISSOKO, F., Réflexion sur les pratiques et le développement de l'athlétisme féminin au Sénégal. mémoire d'instructorat PARIS, INSEP, 1981

7.- "Special religions et sexualité," in Famille et Développement, n°43-44, Mars 1987

8.- ZAKIA, B., "Le voile qui dévoile le problème des exclusions," in Jeune Afrique, n°1513, 1er Janvier 1990

A N N E X E S

Liste des raisons évoquées par les répondants pour expliquer

la position favorable de l'Islam -

A - Activités physiques et sportives

1. - Culture physique

a) - Préparation militaire

- dans un hadith, le Prophète dit : je préfère un croyant fort à un croyant faible ;

- le musulman doit toujours être prêt pour le combat ;

- le contexte de guerre favorisait les activités physiques ;

- l'Islam encourage la défense des territoires islamiques c'est-à-dire la "Jihad" ;

- pour bien faire la "Jihad", il faut être apte physiquement ;

- on initiait les "sabas" ou compagnons du Prophète au cross country ;

- selon le Prophète (PSL), les jeunes devaient être initiés aux courses hippiques, au lancer de flèche, à la nage ;

- le Prophète (PSL) recommandait le monter de cheval, l'athlétisme, c'était une préparation préalable à la guerre ;

- on se préparait soi-même car on ne sait jamais quand surgit l'épreuve ;

- le Prophète dit aux musulmans "préparer votre corps physiquement, le préparer comme une arme qui, une fois devant l'ennemi, vous permet de combattre" ;

- pour pouvoir servir l'Islam plus tard, à travers la guerre sainte, les hommes étaient préparés durant leur jeunesse ;
- éviter d'être des faibles qui reculent devant le danger ;
- Dieu nous conseille de faire des activités physiques pour nous entraîner, ce qui nous permet de nous présenter dignement devant l'ennemi ou l'adversaire ;
- Le Prophète faisait et faisait faire à ses compagnons le monter de cheval le lancer pour endurcir le corps et se faire respecter devant l'ennemi.

### b) ACTIVITE

- L'Islam est une religion d'activité ;
- L'Islam est une religion qui appelle, initie l'homme à travailler ;
- L'Islam appelle l'homme à redoubler d'effort ;
- L'homme est amené sur terre, pour travailler ;
- L'homme ne doit être paresseux ;
- L'Islam encourage l'activité physique ;
- Omar disait "Il faut alléger notre corps car l'obésité constitue un facteur de blocage ;
- Les compagnons du Prophète faisaient des manoeuvres des courses de chevaux, des courses à pieds ;
- Le Prophète (PSL) apprenait le lancer de flèche s'adonnait aux types d'activités qui existaient à son époque ;
- L'Islam a toujours ordonné aux musulmans de bouger, d'avoir une grande motricité surtout dans le domaine du travail professionnel.

### c) SANTE ET HYGIENE

- L'Islam veut la santé et l'hygiène ;
- Elle (activité physique) constitue une activité saine ;
- Un esprit sain enveloppe un corps sain ;
- L'activité physique est une éducation du corps ;
- L'Islam est conscient de la nécessité de maintenir notre corps sain ;
- On interdisait aux compagnons du Prophète d'être obèse car Omar disait que l'obésité est un facteur de blocage ;
- Les activités physiques servent à améliorer les conditions physiques de l'individu, c'est avoir une bonne santé ;
- L'Islam est favorable aux activités physiques et l'entretien du corps ;
- Qui dit Islam dit santé ;
- C'est (activité physique) un moyen d'endurcir le corps ;
- C'est (activité physique) un moyen de renforcer la santé physique ;
- Le Prophète accorde une importance particulière au corps et tout ce qui peut contribuer à sa fortification ;
- Dieu par l'intermédiaire de son Prophète enseigne comment maintenir notre corps sain ;
- L'Islam s'intéresse à tout ce qui touche les activités physiques par l'éducation du corps.

### d) CULTURE PHYSIQUE ET EDUCATION INTELLECTUELLE ET MORALE

- Le principal objectif de l'Islam est d'assurer à l'homme un corps sain et un esprit sain ;
- La santé physique passe par la santé morale ;
- L'éducation prônée par l'Islam est une éducation complète qui englobe aussi bien le corps que l'esprit ;

- Les prières peuvent être considérées comme des activités physiques et morales ;
- L'Islam dit que la personne doit s'occuper de trois choses qui se trouvent en elle : son corps, son esprit , ses qualités humaines ;
- Il faut que l'homme soit fort physiquement, il faut qu'il soit fort intellectuellement, il faut qu'il soit fort moralement ;
- Pour ces trois facteurs (physique, intellectuel et moral), l'Islam conseille la pratique de l'activité physique ;
- La prière entre dans le cadre de sa vie spirituelle et ne manque pas de servir son corps ;
- Ces trois choses (corps, esprit, qualités humaines) renvoient à l'activité physique.

## 2 - ACTIVITE SPORTIVE

### a) COMPETITION

- Le but était de servir l'Islam ;
- Elle vise seulement à montrer le plus performant ;
- Si elle ne s'approche pas du jeu de hasard ;
- Les compagnons du prophète participaient à des courses sous forme de compétition ;
- Le Prophète, le plus souvent mettait des prix en compétition en opposant les musulmans dans une course de chevaux ou dans une course à pieds ;
- Le prix mis en jeu n'est pas remis au vainqueur, mais partagé entre les participants ;
- Celui qui gagne a fourni plus d'effort que l'autre ;
- Celui qui n'a pas gagné n'a absolument rien perdu ;
- Le Prophète faisait la course (deux fois) avec sa femme Aïcha.

## b) CONDITIONS DE PRATIQUE EXIGEES

- Respecter les principes généraux qui définissent le moral dans l'Islam ;
- Doit se faire dans un cadre moral ;
- Doit se dérouler dans un cadre de dignité ;
- Doit se passer dans un cadre de respect, en dehors de toute matérialisme outrance ;
- L'activité ne doit pas être quelque chose qui va à l'encontre de la pudeur du musulman.

## B - L'ACTIVITE PHYSIQUE ET LA FEMME

### 1 - SA PRATIQUE EST TOLEREE

- Dieu le tout puissant en parlant d'activité physique, ne pense pas seulement à l'homme ;
- L'Islam dans toutes ses recommandations s'adresse autant à l'homme qu'à la femme ;
- Toutes les activités d'entretien physique peuvent être pratiqués par la femme ;
- L'Islam conseille bien à la femme de s'occuper de son esprit, de ses qualités morales et de son corps ;
- Le prophète se livrait à la course à pieds avec sa femme Aïcha ;
- Pas de paresse aussi chez la femme ;
- Si les femmes restent sans faire de mouvements, sans faire de l'activité physique, cela n'irait pas ;
- L'Islam encourage la femme à participer à toute compétition qui se fait entre elles, si le but est de la développer sur le plan moral et sur le plan physique ;
- Une activité physique qui ne porte pas préjudice à la santé et à l'avenir de la femme et de ses enfants ;

- Si c'est pour être apte pour se défendre, pour être utile ;
- Malgré le rôle qu'elle (la femme) joue dans la société et dans l'éducation de ses enfants, elle peut se livrer à des activités susceptible de contribuer à l'éducation de son corps.

## 2 - LES CONDITIONS DE PRATIQUE

### a) LA TENUE VESTIMENTAIRE

- L'Islam considère la femme comme une valeur précieuse et exige d'elle une tenue décente ;
- La tenue de la femme ne doit pas laisser apparaître son corps ;
- Le vêtement doit couvrir son corps, doit être ample ;
- Une tenue capable de cacher son corps sauf ses bras, ses pieds et son visage ;
- Dieu s'adresse au Prophète, "dis aux femmes de mettre leur voile sur leur poitrine" ;
- Le vêtement couvre tout son corps sauf ses bras et son visage ;
- Il faut porter des tenues non provocantes ;
- En mettant un jogging assez large, la femme peut exercer l'activité physique à sa convenance ;
- L'Islam demande aux femmes d'être dignes, de ne pas se sous-estimer, de se couvrir de voile, se couvrir et faire respecter ;
- Il faut mettre des habits sombres ;
- Une fois la tenue soignée, pas de problème.

### b) LE MILIEU

- La femme doit le faire dans certains milieux permis par l'Islam ;
- Doit être un lieu où elle se trouve seule avec des femmes comme elles.
- Il faut veiller à séparer les hommes des femmes ;

- Elle doit être seule, ou avec des femmes ou des individus qui en la regardant n'éprouvent pas de désirs sexuels ;
- Eloigner de toute personne qui pourrait être attirée par les mouvements ;
- Sous la conduite d'une fille comme elle.

LISTE DES RAISONS EVOQUEES PAR LES REpondANTS POUR EXPLIQUER  
LA POSITION DEFAVORABLE DE L'ISLAM

A - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

1 - CULTURE PHYSIQUE

- Parfois, on ne soutient pas ses objectifs ;
- Les objectifs qui visent un côté purement matériel ;
- Objectifs purement de diversion ;
- Si ses objectifs ne sont plus nobles ;
- Le but n'est plus de servir l'Islam ;
- Si c'est une activité qui cherche à détourner les gens des véritables problèmes

2 -ACTIVITE SPORTIVE

a) COMPETITION

- Maintenant, les compétitions visent d'autres fins ;
- Les pratiquants d'aujourd'hui cherchent des médailles ;
- Ils aspirent à remporter des victoires qui sont source de prestige ;
- Ils (pratiquants) cherchent de l'argent ;
- Les participants se préoccupent plus de la compétition que de l'entretien du corps.

## b) LE SYSTEME INSTITUTIONNEL

- L'aspect spectaculaire du jeu ;
- La mixité dans les stades ;
- La réglementation de la tenue vestimentaire.

## c) LES DEVIATIONS DANS LE SPORT

- La tradition et les pratiques sociales ont une influence négative sur le sport ;
- Ces activités sont liées à autre chose tel que miser ;
- L'Islam combat le "xonjom" et le dopage ;
- Le "xonjom" éloigne l'homme de Dieu ;
- L'homme doit compter sur ses propres capacités ;
- La violence dans le sport.

## B - L'ACTIVITE PHYSIQUE ET LA FEMME

### 1 - SA PRATIQUE N'EST PAS TOLEREE

- Dieu n'a pas mis la femme dans les mêmes dispositions que l'homme ;
- Biologiquement, la femme présente des limites ;
- Des rôles plus importants incombent à la femme ;
- Le rôle essentiel de la femme est en foyer ;
- L'Islam interdit un certain nombre de pratiques ;
- Toute pratique qui fait sortir une de ses parties honteuses est interdite ;
- La femme ne doit pas développer des capacités physiques pour des buts purement exotiques ;
- Le corps de la femme n'est pas fait pour cet entraînement intense.

## 2 - CONDITIONS DE PRATIQUE

### a) LA TENUE VESTIMENTAIRE

- Il y a un inconvénient qu'on y déplore : la tenue ;
- La femme ne peut s'empêcher de cacher les parties sensibles de son corps le "Aourā" ;
- Si on prend de grandes filles, on les déshabille, elles portent des shorts montrant tout leur corps, elles sautent, elles courent, l'Islam l'interdit ;
- Une équipe féminine, où les filles portent des culottes ou des habits qui permettent aux gens de contempler comme ils veulent, leur corps, n'est pas permise dans un pays islamique ;
- Dieu dit qu'on doit montrer notre beauté qu'à notre mari ;
- L'Islam n'autorise pas les tenues que les femmes portent de nos jours, c'est-à-dire les shorts courts et serrés ;
- Cette interdiction frappe l'homme, il va sans dire que les femmes y échappent moins ;
- La femme expose des parties sensibles qui peuvent attirer certains ;
- Il est interdit de porter le regard d'une certaine manière sur les femmes habillées des pieds à la tête à plus forte raison si elle est dans un terrain de sport avec un short.

### b) LE MILIEU

- La mixité n'est pas autorisée ;
- Pour l'Islam, il n'est pas question qu'une femme exhibe son corps devant des hommes, joue au basket etc ....
  - Le brassage est interdit ;
  - Le public n'est pas admis.

LISTE DES REPONSES APORTEES PAR LES REpondANTS CONCERNANT

LA CONDITION DE LA FEMME DANS L'ISLAM.

1 STATUT

- L'Islam estime que la femme n'a pas de prix ;
- La femme renferme une grande valeur aux yeux de Dieu ;
- L'Islam refuse que la femme soit l'objet d'une utilisation légère ;
- La femme est fragile ;
- L'Islam lui (femme) donne un grand respect ;
- Dieu en a fait une procréatrice ;
- C'est elle (femme) qui assure et garde la progéniture ;
- C'est un être (femme) qui a son rôle à jouer et qui est le partenaire de l'homme ;
- La femme et l'homme sont complémentaires ;
- C'est l'élément fondamental de la société ;

2 LES DROITS DE LA FEMME

- Elle a les mêmes droits que l'homme ;
- Droit de travailler, si elle a les possibilités et les moyens ;
- La femme a son mot à dire dans tout ce qui touche la vie politique d'un pays ou d'une société ;
- Droit de travailler avec le consentement de son mari ;
- Droit à l'héritage ;
- Droit de choisir son époux ;

3 DEVOIRS ET OBLIGATIONS

- Se conformer comme l'homme aux directives et lois de Dieu ;
- S'occuper de sa famille et de ses enfants ;
- Devoir éducatif ;
- Doit être vertueuse ;
- Exemple sur le plan moral.

